

N° 421 - 10 DECEMBRE 1979

No. 421 - 10th December 1979

JOURNAL OFFICIEL DES NOUVELLES-HEBRIDES

NEW HEBRIDES GAZETTE

ARRETE DE LA COUR SUPREME DES N.H.

RULES OF THE SUPREME COURT OF THE
NEW HEBRIDES

AVIS DE LA MUNICIPALITE

MUNICIPAL BY-LAW

AVIS

NOTICE

REPRESENTATIVE ASSEMBLY	
RECEIVED	
DATE	10/12/79.
TIME	2:00
INITIAL	MK

RA/133

A R R E T E

portant Règlement de Procédure d'Appel
en matière de contentieux électoral

LA COUR SUPREME,

VU l'article 65 § 5 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979,

A R R E T E :

Interpré-
tation

ARTICLE 1er.- Dans le présent arrêté et sauf stipulation
contraire :

"appellant" désigne une personne qui a interjeté appel d'une
décision de la Commission en application des dispositions de
l'article 65 § 2 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 ;

"Commission" signifie la Commission du Contentieux Electoral
constituée en vertu des dispositions de l'article 55 § 1 du
Règlement Conjoint n° 19 de 1979 ;

"Cour" signifie la Cour Suprême ;

"requête" signifie la requête d'appel présentée en application
des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

"Greffier" signifie le Greffier en Chef de la Cour Surprême ;

"Port-Vila" signifie le périmètre urbain de Port-Vila tel que
défini par le Règlement Conjoint n° 5 de 1929 et les textes
subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Requête et
Mémoire

ARTICLE 2.- 1.- Conformément aux dispositions de l'article
65 § 2 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979, l'appel
d'une décision de la Commission sera interjeté dans un délai de
14 jours à compter de la décision, ou, avec autorisation de la
Cour, dans un délai plus long. Il sera en forme de requête écrite
signée de l'appelant, remise en quatre exemplaires au Greffier qui
en délivrera reçu s'il en est requis.

2.- La requête contiendra l'exposé sommaire, en
paragraphe séparés, des moyens sur lesquels l'appel est fondé.

3.- La requête pourra être faite selon la Formule
n° 1 de l'annexe jointe au présent arrêté.

4.- L'appelant pourra, dans un délai de 7 jours à
compter du dépôt de la requête, remettre au Greffier, en quatre
exemplaires, un mémoire explicatif à l'appui des moyens exposés
dans la requête.

Moyens
d'appel

ARTICLE 3.- Les moyens d'appel seront fondés soit :

- a) sur la fausse interprétation d'un texte par la Commission,
- b) sur la fausse appréciation des faits et des preuves par la Commission.

Election
de domicile
par l'appel-
lant

ARTICLE 4.- Lors du dépôt de la requête, l'appelant devra, par acte écrit adressé au Greffier, faire élection de domicile dans la ville de Port-Vila, domicile où tous les actes subséquents de la procédure seront notifiés.

Faute par l'appelant d'accomplir cette formalité, les actes seront considérés comme notifiés après leur affichage au tableau de la Cour, réservé à cet usage..

Avis
d'appel

ARTICLE 5.- Au reçu de la requête, le Greffier devra sans délai :

- a) en donner avis aux Commissaires-Résidents et aux Co-Présidents de la Commission qui a rendu la décision attaquée, qui adresseront au Greffier dans les meilleurs délais, le dossier de la procédure,
- b) notifier à ou aux intimés une copie de la requête et éventuellement du memorandum prévu à l'article 2 § 4 du présent arrêté.

Election
de domicile
par l'inti-
mé

ARTICLE 6.- Dans les sept jours de la notification de la requête à l'intimé, celui-ci devra faire par acte écrit adressé au Greffier élection de domicile dans la ville de Port-Vila, domicile où tous les actes subséquents de la procédure seront notifiés.

Faute par l'intimé d'accomplir cette formalité, tous les avis et actes seront considérés comme valablement notifiés après leur affichage au tableau de la Cour réservé à cet usage.

Rejet som-
maire de
l'appel

ARTICLE 7.- Après avoir pris connaissance de la requête, du memorandum s'il y a lieu, et du dossier de la procédure devant la Commission, la Cour, siégeant en Chambre du Conseil, peut, si elle estime que l'appel est sans fondement ou vexatoire et qu'il peut être statué sans débats, rejeter sommairement cet appel.

Fixation
de la date
d'audience

ARTICLE 8.- 1.- Si après examen de la requête, du memorandum s'il y a lieu, et du dossier de la procédure devant la Commission, la Cour décide de recevoir l'appel, elle fixera une date pour les débats.

2.- Sept jours francs au moins avant la date fixée pour les débats, le Greffier fera notifier cette date par écrit à l'appelant et à l'intimé.

Réplique

ARTICLE 9.- 1.- Si l'intimé veut répliquer à la requête ou au mémoire d'appel cette réplique :

- a) devra autant que possible correspondre aux paragraphes de la requête,
- b) être signée de l'intimé,

- c) être remise au Greffier en quatre exemplaires aussitôt que possible après la notification de la requête à l'intimé et en tout cas au moins deux jours francs avant la date fixée par la Cour pour l'examen de l'appel en vertu de l'article 8 du présent arrêté.

2.- Cette réplique pourra être faite selon la Formule n° 2 en annexe.

Débats

ARTICLE 10.- 1.- La Cour siégera en audience publique et décidera lequel des deux Co-Présidents assurera la présidence effective. Au cas de difficulté, le Président sera désigné par tirage au sort.

2.- La Cour entendra l'appelant ou son avocat s'il comparait, l'intimé ou son avocat s'il comparait, et pourra :

- a) confirmer, infirmer ou réformer la décision de la Commission ou ordonner toute mesure qui lui semblera équitable en rapport avec l'objet de la requête ;
b) prendre toute décision relative aux dépens.

Pouvoirs
de la Cour

ARTICLE 11.- 1.- La Cour peut dans tous les cas où elle l'estime justifié, étendre le délai prévu par l'article 65 § 2 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 pour interjeter appel d'une décision de la Commission, ou les délais prescrits par le présent arrêté ou fixés par la Cour pour accomplissement d'un acte quelconque.

2.- La Cour a tous pouvoirs pour permettre l'amendement d'une requête, d'une réplique ou d'une mémoire dans l'intérêt de la Justice et en rapport avec l'objet de la requête.

3.- La Cour aura pouvoir de citer des témoins, de faire déposer des documents et aura en général les mêmes pouvoirs, compétence et attributions qu'elle possède en matière civile conformément au Règlement Conjoint n° 13 de 1978.

preuves
nouvelles

ARTICLE 12.- La Cour statuera sur le dossier de la procédure devant la Commission, mais dans l'intérêt de la Justice, pourra permettre ou requérir que des preuves nouvelles soient produites. Avec l'autorisation de la Cour, une partie peut invoquer des faits essentiels à la cause venus à sa connaissance après les dégats devant la Commission, et apporter des preuves à l'appui de tels faits.

Désistement
d'appel

ARTICLE 13.- 1.- Un appelant pourra à tous les stades de la procédure se désister de son appel par notification écrite et signée par lui, adressée au Greffier qui lui en délivrera reçu.

2.- Avis du désistement d'appel sera adressé par le Greffier :

- a) à l'intimé,
b) aux Commissaires-Résidents,
c) aux Co-Présidents de la Commission dont la décision avait été appelée.

3.- L'acte de désistement d'appel pourra être fait selon la formule n° 3 en annexe.

4.- Sur désistement d'appel la Cour, statuant en Chambre du Conseil, pourra rendre toute ordonnance relative aux dépens.

Notifi-
cation des
décisions
de la Cour

ARTICLE 14.- Après décision, soit par rejet sommaire soit après débats, le Greffier en adressera copie :

- a) à chacune des parties,
- b) aux Commissaires-Résidents,
- c) aux Co-Présidents de la Commission dont la décision était appelée.

Titre

ARTICLE 15.- Il sera fait référence au présent arrêté comme
REGLEMENT DE PROCEDURE D'APPEL EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ELECTORAL - ASSEMBLEE REPRESENTATIVE 1979, et il entrera en vigueur
à compter de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

FAIT à PORT VILA, le treize novembre mil neuf cent soixante dix-neuf.

Le Co-Président Britannique

Le Co-Président Français

Signé :

L.G. SOUYAVE

Signé :

L. CAZENDRES

Le Greffier en Chef

Signé :

P. de GAILLANDE

A N N E X E
=====

FORMULE 1

REQUETE D'APPEL

(Règlement de Procédure d'Appel - Contentieux
Electoral - Articles 2 et 4)

COUR SUPREME

A M. le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Elections à l'Assemblée Représentative du novembre 1979

Circonscription de :

Requête d'Appel de M. :

Domicilié à :

Le soussigné déclare interjeter appel de la décision
de la Commission du Contentieux Electoral rendue le :

contre :
aux motifs suivants :

1er moyen :

2ème moyen :

3ème moyen :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du
Règlement, je déclare faire élection de domicile à Por-Vila,
à :

Fait à

le

Signature :.....

(Appelant ou son avocat)

FORMULE 2

R E P L I Q U E

(Règlement de Procédure d'Appel - Contentieux
Electoral - Article 9)

COUR SUPREME

A M. le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Elections à l'Assemblée Représentative du novembre 1979

Circonscription de :

REPLIQUE de M. :

Domicilié à :

en réponse à la Requête d'Appel de M. :

Je déclare, en réponse aux moyens de la requête :

1er moyen :

2ème moyen :

3ème moyen :

Fait à

le

Signature :.....

(Intimé ou son avocat)

NOTE : Cette réplique en 4 exemplaires doit être adressée au
Greffier en Chef de la Cour Suprême au moins DEUX JOURS
FRANÇS avant la date fixée par la Cour pour les débats.

FORMULE 3

DESISTEMENT D'APPEL

(Règlement de Procédure d'Appel - Contentieux
Electoral - Article 13)

COUR SUPREME

A M. le Greffier en Chef de la Cour Suprême

Elections à l'Assemblée Représentative du novembre 1979

Circonscription de :

Requête d'Appel présentée le :

par M. :

Domicilié à :

Je soussigné ai l'honneur d'informer la Cour que je me
désiste par les présentes de ma requête d'appel ci-dessus.

Fait à

le

.....
(signature de l'appelant)

SUPREME COURT OF THE NEW HEBRIDES

In Exercise of the powers conferred by section 65 (5) of the Election Regulation No. 19 of 1979, the Supreme Court makes the following Rules :-

Interpretation

1. In these Rules, unless the context otherwise requires-
"appellant" means a person presenting an appeal to the Court from a decision of the Election Disputes Committee under section 65 (2) of the Election Regulation 1979 ;
"Committee" means an Election Disputes Committee appointed under section 55 (1) of the Election Regulation 1979 ;
"Court" means the Supreme Court ;
"Petition" means a petition of appeal presented in accordance with the provisions of rule 2 of the Rules ;
"Registrar" means the Registrar of the Court ;
"Vila" means the town of Vila the boundaries of which are defined in Joint Regulation No. 5 of 1929 as from time to time amended.

Presentation of
Petition and
Memorandum

2. (1) In conformity with section 65 (2) of the Election Regulation 1979 an appeal from a decision of a Committees shall be in writing and presented to the Court within 14 days of such decision or such further time as the Court may allow. It shall be in the form of a written petition signed by the appellant and shall be presented in quadruplicate to the Registrar who shall, if so required, give a receipt therefor.

(2) The petition shall specify briefly in separate numbered paragraphs the grounds on which the appeal is based.

(3) The form of the petition may be as in form 1 in the Schedule hereto.

(4) An appellant may, not later than 7 days from the date of presentation of his petition, lodge with the Registrar in quadruplicate a supporting memorandum in explanation of the grounds of appeal specified in the petition.

Schedule
Form 1

Grounds of
Appeals

3. An appeal shall only lie from the decision of a Committee on the following grounds :-

- (a) that the Committee erred in law ;
- (b) that the Committee erred in its appreciation of the facts and evidence.

Notification
by appellant
of his address
for service

4. On presentation of his petition an appellant shall give to the Registrar written notice of his address for service in Vila, and all notices relating to any subsequent proceedings shall be sent to such an address. If no such address be given to the Registrar all notices and other proceedings shall be deemed to be sufficiently notified on being posted on the Court notice board.

Notification
by Registrar
of presentation
of petition

5. Upon presentation of a petition the Registrar shall forthwith -

(a) give notice of the presentation of the petition to the Resident Commissioners and the Chairman or Co-Chairmen of the Committee against whose decision the petition is presented who shall forthwith forward to the Registrar the record of the proceedings of the Committee relating to such decision.

(b) cause a copy of the petition and any memorandum lodged by the appellant under rule 2 (4) of these Rules to be served upon the respondent.

Notification
by respondent
of his address
for service

6. Within seven days of service of the petition upon him the respondent shall give to the Registrar written notice of his address for service in Vila, and all notices relating to subsequent proceedings shall be sent to such address. If no such address be given to the Registrar all notices and other proceedings shall be deemed to be sufficiently notified on being posted on the Court notice board.

Summary
dismissal
of appeal

7. After consideration of the petition, the supporting memorandum (if any) and the record of the proceedings before the Committee the Court, sitting in Chambers, may, if it considers that the appeal is frivolous or vexatious and can be determined without hearing, dismiss the appeal summarily.

Decision
to hear
appeal and
hearing date

8. (1) If after consideration of the petition, the supporting memorandum (if any) and the record of the proceedings before the Committee, the Court decides not to dismiss the appeal summarily, it shall fix a date for the hearing of the petition.

(2) The Registrar shall cause notice in writing of the date fixed by the Court for the hearing of the petition to be served on the appellant and the respondent not later than seven clear days before such date.

Reply

9. (1) In the event of the respondent wishing to lodge any reply to the petition and supporting memorandum, if any, such reply -

(a) shall as far as possible deal in separate numbered paragraphs with each of the grounds of appeal specified in the petition ;

(b) shall be signed by the respondent, and

(c) shall be lodged in quadruplicate with the Registrar not later than two clear days before the date fixed by the Court for the hearing of the petition under rule 8 (1) of these Rules.

Schedule
Form

(2) The form of the reply may be as in Form 2 in the Schedule hereto.

Hearing of
petition and
powers of
Court in
determining
appeal

10. (1) For the hearing of a petition the Court shall sit in open Court and shall itself decide which of the two Co-Presidents shall preside. In case of disagreement the choice of President shall be made by lot.
- (2) The Court shall hear the appellant or his advocate, if he appears, and the respondent or his advocate, if he appears, and may
 - (a) confirm, reverse or vary the decision of the Committee or may make such other order as it may seem just having regard to the object of the petition ; and
 - (b) make such order as to the payment of costs of the proceedings as it may think fit.

General
powers of
Court

11. (1) The Court may, in any case in which it shall see fit, extend the time prescribed by section 65 (2) of the Election Regulation 1979 for lodging an appeal against the decision of the Committee or prescribed in these Rules or fixed by any order of the Court for doing any act.
- (2) In relation to an appeal, the Court shall have all the powers as to amendment of the petition, reply and supporting memorandum as it may seem just having regard to the object of the petition.
- (3) The Court shall have the same powers to compel the attendance of witnesses, to order the production of documents, and generally shall have the same powers, jurisdiction and authority as if it were hearing a civil action or appeal under the Courts Regulation 1978 (Joint Regulation No. 13 of 1978).

Further
evidence on
appeal

12. The Court shall determine the appeal on the record of the proceedings before the Committee, but in the interest of justice the Court may, where it thinks fit, allow or require further evidence to be adduced. A party may, by leave of the Court, allege any facts essential to the issue that have come to his knowledge after the hearing of the election petition before the Committee, and adduce evidence in support of such allegations.

Withdrawal
of petition

13. (1) An appellant may at any stage of the proceedings withdraw his petition by notice in writing signed by him and addressed to the Registrar who shall give a receipt therefor.
- (2) Notice of a withdrawal of a petition shall be sent by the Registrar to -
 - (a) the respondent
 - (b) the Resident Commissioners, and
 - (c) the Chairman, or Co-Chairmen of the Committee against whose decision the petition was presented.

Schedule
Form 3

- (3) The form of withdrawal of a petition may be as Form 3 in the Schedule hereto.
- (4) Upon the withdrawal of the petition the Court, sitting in Chambers, may make such order as to payment of costs of the proceedings as it may think fit.

Notification
by Registrar
of Court's
decision

- 14. Upon the determination of a petition whether by summary dismissal or after a hearing, the Registrar shall send a copy of the Court's decision to -
 - (a) each of the parties ;
 - (b) the Resident Commissioners, and
 - (c) the Chairman or Co-Chairmen of the Committee against whose decision the petition was presented.

Citation
and
Commencement

- 15. These Rules may be cited as the Supreme Court (Representative Assembly Election Appeal) Rules 1979 and shall come into operation on the date of their publication in the Official Gazette.

Made at Vila, New Hebrides this 13th day of November 1979

L. CAZENDRES
French Co-President

L.G. SOUYAVE
British Co-President

P. DE GAILLANDE
Registrar

A V I S

Par Décision du Maire de Port-Vila N° 43 du 26 Octobre 1979 les panneaux "STOP" placés au carrefour des voies suivantes :

- 1 - Route du Stade et Rue Pierre Lamy
 - 2 - Rue de Picardie et Rue Higginson
 - 3 - Route du Lycée - Route de Tagabé,
- sont remplacés par des panneaux "GIVE WAY".

Pour le Maire,
Le Secrétaire Général,

R. COLARDEAU

N O T I C E

By Decision No. 43 of 26th October 1979 of the Mayor of Port Vila, the "STOP" road-signs placed at the following cross-roads are replaced by "GIVE WAY" signs :

- 1) Stade Road and Rue Pierre Lamy
- 2) Rue de Picardie and Higginson Street
- 3) Route du Lycée and Tagabé Road.

For the Mayor,
The Town Clerk,

R. COLARDEAU

A V I S

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Conjoint N° 3 de 1930, le Conservateur de la Propriété Foncière aux Nouvelles-Hébrides informe le public, que, à la suite d'une déclaration de perte faite le 3 Décembre 1979 par HELME W., le duplicata du titre N° 982 est annulé ce jour et n'a plus aucune valeur.

Port-Vila, le 3 Décembre 1979

Le Conservateur

G. TRIPIER

N O T I C E

Pursuant to the provisions of Article 15 of Joint Rules N° 3 of 1930, the Registrar of Land Titles in the New Hebrides gives notice that, after a declaration of loss made on the 3rd December 1979 by HELME W., certificate of title No. 982 is cancelled today and is no longer valid.

Port-Vila, 3rd December 1979

The Registrar

G. TRIPIER